

suva



Prévention des surdités professionnelles

Le bruit peut causer des lésions irréversibles. La Suva remplit une mission légale en tant qu'instance de conseil et de surveillance dans le cadre de la prévention des surdités professionnelles. Au moyen de ses audiomobiles, elle examine environ 25 000 travailleurs exposés au bruit dangereux pour l'ouïe dans le cadre d'une activité professionnelle. Cette brochure présente les bases et les objectifs de la prévention des lésions auditives et fournit des informations sur le programme audiomobile.

1 Le bruit est dangereux pour l'ouïe	4
2 L'oreille et l'audition	5
3 Bases légales	6
4 Le bruit est-il trop élevé dans votre entreprise?	7
5 Un environnement de travail plus calme grâce à des solutions techniques	9
6 Porter correctement les protecteurs d'ouïe	10
7 Examens préventifs de l'ouïe	11
8 Planification des contrôles auditifs	12
9 Déroulement des examens dans l'audiomobile	14
10 Une meilleure qualité de vie grâce aux protecteurs d'ouïe	15
11 Indemnisation des examens audiométriques	16
12 Infos complémentaires	17

1 Le bruit est dangereux pour l'ouïe

Nous vivons à l'ère de la technique, entourés de moteurs, de machines et autres appareils. Notre niveau de vie, dont personne ne voudrait se passer, est le fruit du progrès technique. Celui-ci s'accompagne cependant d'effets négatifs. Le bruit figure parmi ceux-ci.

Qu'est-ce que le bruit?

Le bruit est un son indésirable, gênant et nuisible. Il afflige de nombreuses personnes au travail et durant les loisirs. Les charges sonores de longue durée ou particulièrement intenses provoquent des pertes auditives irréversibles. A l'heure actuelle, la Suva estime que plus de 200 000 salariés subissent une exposition sonore dangereuse pour l'ouïe dans quelque 22 000 entreprises implantées en Suisse. En collaboration avec les employeurs et les travailleurs, la Suva s'investit en tant qu'instance de conseil et de contrôle pour prévenir les atteintes auditives liées au bruit au poste de travail.



2 L'oreille et l'audition

A travers le conduit auditif, les ondes sonores parviennent au tympan et le font vibrer. Ces vibrations sont transmises à l'oreille interne par la chaîne des osselets (marteau, enclume, étrier). C'est là que se produit le processus de l'audition, c.-à-d. la transformation des vibrations sonores en impulsions nerveuses qui seront transmises au cerveau par le nerf auditif. L'oreille interne, de la taille approximative d'un petit pois, est profondément enfouie dans la structure osseuse du crâne: il s'agit d'un organe sensoriel admirable, mais très délicat.

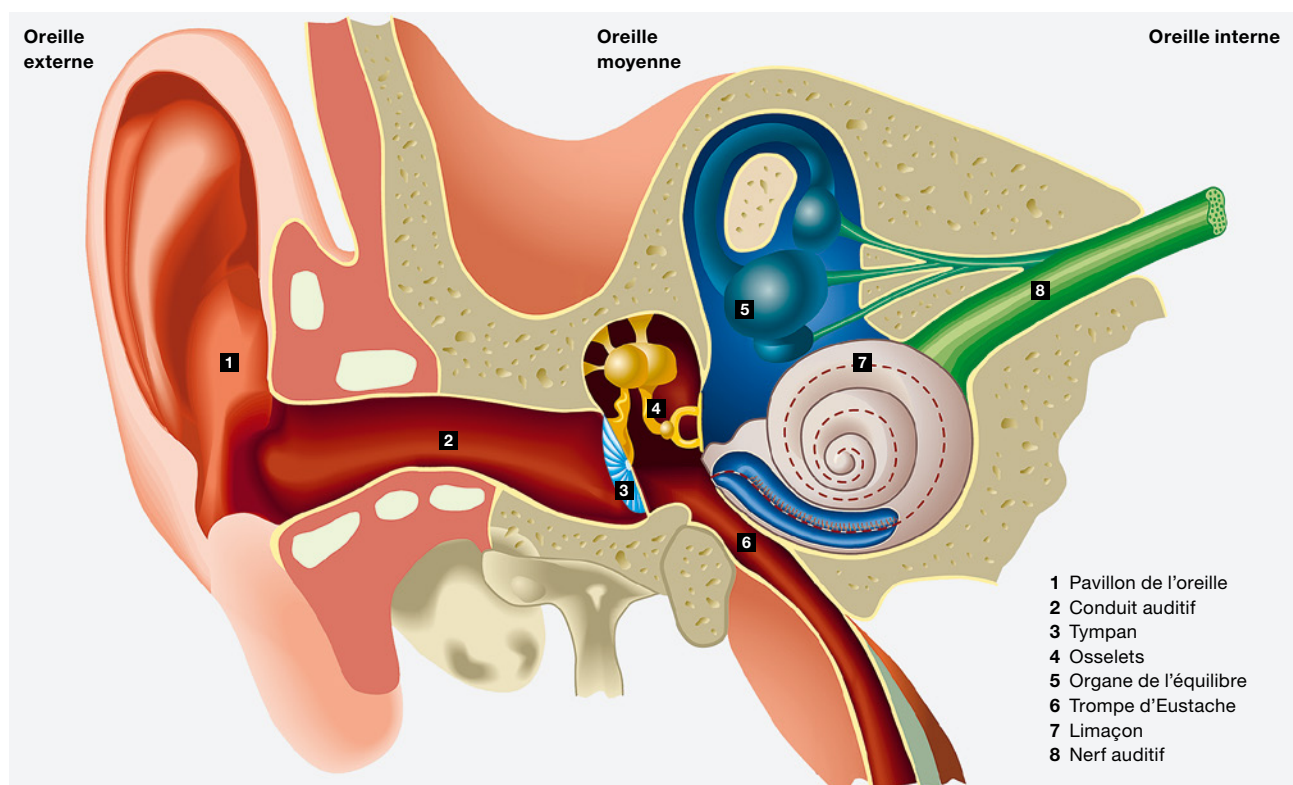
Pour des raisons médicales et physiques, la sensibilité de l'oreille interne est maximale aux fréquences avoisinant 4000 Hz, ce qui explique pourquoi les lésions se manifestent d'abord dans cette zone. En cas de surcharges acoustiques durables ou particulièrement intenses, les dommages s'étendent également aux fréquences moyennes.

Mal adaptée au monde moderne

L'oreille humaine est extraordinairement sensible et peut percevoir le plus léger murmure: aux origines de l'humanité, la survie dépendait souvent de la perception du moindre bruit. Elle est toutefois mal adaptée aux niveaux sonores produits par la technique moderne qui peuvent être très élevés et entraînent tôt ou tard des lésions de l'ouïe en cas de surcharge acoustique durable.

Les examens de la Suva dans les audiomobilités permettent de détecter les atteintes à leur tout début et de conseiller ainsi les personnes concernées.

Une fois qu'une lésion de l'ouïe s'est installée, aucun traitement chirurgical ni médicamenteux ne permet de la guérir. Par conséquent, il n'existe qu'une seule possibilité de conserver une bonne acuité auditive, c'est de la protéger convenablement en permanence contre le bruit!



3 Bases légales

Les prescriptions essentielles en matière de prévention des maladies et accidents professionnels figurent dans les textes de loi suivants:

- loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)
- ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)
- ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)

Les principaux articles importants sont les suivants:

Art. 81 al. 1 (LAA)

¹ Les prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels s'appliquent à toutes les entreprises qui emploient des travailleurs en Suisse.

Art. 9 (LAA)

¹ Sont réputées maladies professionnelles les maladies dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux. Le Conseil fédéral établit la liste de ces substances ainsi que celle de ces travaux et des affections qu'ils provoquent.

Annexe 1 (OLAA)

Affections dues à des agents physiques
Lésions importantes de l'ouïe: travaux exposant au bruit

Art. 50 (OPA)

¹ La Suva surveille l'application des prescriptions sur la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises.

Art. 70 (OPA)

¹ Afin de prévenir des maladies professionnelles propres à des catégories d'entreprises ou à des genres de travaux déterminés ainsi que pour prévenir certains risques d'accidents inhérents à

la personne du travailleur, la Suva peut, par une décision, assujettir une entreprise, une partie d'entreprise ou un travailleur aux prescriptions sur la prévention dans le domaine de la médecine du travail.

Art. 71 (OPA)

¹ L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs auxquels s'appliquent les prescriptions sur la prévention dans le domaine de la médecine du travail soient soumis à des examens médicaux préventifs.

² La Suva détermine le genre des examens et surveille leur exécution.

³ La Suva peut aussi les faire elle-même ou y faire procéder.

Art. 82 (LAA)

¹ L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

² L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.

³ Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

4 Le bruit est-il trop élevé dans votre entreprise?

Les tableaux des niveaux sonores de la Suva reflètent les expériences faites par la Suva auprès des postes de travail où les valeurs limites en matière de bruit sont dépassées. Ces indications permettent aux entreprises de définir les mesures de protection contre le bruit à prendre à chaque poste de travail et d'identifier les travailleurs nécessitant des examens auditifs à bord de l'audiomobile. Les tableaux des niveaux sonores sont disponibles sous www.suva.ch/86005.f et peuvent être téléchargés.

Les tableaux des niveaux sonores existent pour environ 70 branches. Les entreprises ont par ailleurs la possibilité d'emprunter un sonomètre intégrateur auprès de la Suva, afin de réaliser elles-mêmes des mesures: team acoustique, tél. 041 419 61 34, acoustique@suva.ch.

Contrôles de la Suva

Le secteur physique de la Suva procède chaque année à des contrôles du bruit dans plusieurs centaines d'entreprises. Les spécialistes relèvent l'exposition sonore et contrôlent les mesures de protection contre le bruit. Partout où il est possible de réduire l'exposition au bruit au moyen de solutions techniques, la Suva exige que celles-ci soient impérativement mises en œuvre.

Mesures de protection contre le bruit

Lorsque le niveau d'exposition sonore L_{EX} atteint 85 dB(A) et plus sur une année (2000 h/an), l'entreprise doit prendre des mesures pour réduire ces valeurs et protéger le personnel en privilégiant les mesures techniques de protection contre le bruit. La protection contre le bruit doit figurer dans le concept de sécurité de l'entreprise. Les mesures doivent être mises en œuvre et contrôlées régulièrement. Les travailleurs doivent être en outre



informés sur les dangers pour l'ouïe ainsi que les répercussions d'une atteinte auditive. Les postes de travail, les machines et les zones bruyantes doivent être signalés au moyen de panneaux d'avertissement «Protection de l'ouïe obligatoire». L'employeur doit aussi imposer le port de protecteurs d'ouïe. Les charges sonores intenses de brève durée, telles que les explosions ou les détonations, font l'objet de prescriptions particulières.

Le port de protecteurs d'ouïe est recommandé pour chaque jour où le niveau d'exposition sonore $L_{EX,8h}$ dépasse 85 dB(A). Dans ce cas, l'employeur doit également informer les travailleurs sur les dangers pour l'ouïe, mettre des protecteurs d'ouïe appropriés à disposition gratuite et en expliquer l'utilisation.

Examens auditifs à bord de l'audiomobile

Pour les personnes avec un niveau d'exposition sonore annuel $L_{EX,2000h}$ de 85 dB(A) ou plus, les contrôles dans l'audiomobile sont obligatoires jusqu'à 40 ans. À cet âge, il est encore possible de prévenir un traumatisme auditif. La Suva convoque également des personnes plus âgées, lorsque celles-ci sont en danger.

Grossesse

Selon l'ordonnance sur la protection de la maternité (voir chap. 3), les femmes enceintes ne doivent pas être employées à des postes de travail dont le niveau d'exposition sonore $L_{EX,8h}$ atteint 85 dB(A) ou plus. Cette prescription vise à protéger l'ouïe de l'enfant qui n'est pas encore né. Il faut informer les collaboratrices qu'elles doivent impérativement annoncer toute grossesse à leur employeur. Ce dernier leur attribue des travaux dans un environnement calme, réduit les heures de travail ou continue de verser le salaire, tout en les faisant bénéficier d'une exemption du travail.

Protecteurs d'ouïe obligatoires à partir de 85 dB(A)

Dans la pratique, l'objectif de protection consistant à ce que les travailleurs ne subissent pas de surdité due à un niveau sonore trop élevé au poste de travail peut être mis en œuvre par des mesures techniques permettant d'abaisser le niveau sonore au-dessous de 85 dB(A). Aux endroits où cela n'est pas possible, les travailleurs exposés à des charges sonores de 85 dB(A) et plus doivent porter des protecteurs d'ouïe.



5 Un environnement de travail plus calme grâce à des solutions techniques

Lors de la planification de nouveaux postes de travail et de l'achat de machines et d'appareils silencieux (déclaration de bruit), il est déjà possible de prévoir des postes de travail calmes. Un prix plus élevé se justifie par le fait que les collaborateurs n'ont plus besoin de porter des protecteurs d'ouïe. Les hygiénistes du travail du secteur physique de la Suva ne s'occupent pas seulement des mesures du bruit aux postes de travail et du contrôle des entreprises. Ils conseillent également ces dernières dans le cadre de la lutte contre le bruit. Leurs prestations en matière de prévention des maladies professionnelles sont gratuites. Lorsque le résultat des mesures effectuées dans les entreprises indique que des mesures techniques permettraient de réduire la charge sonore, la Suva exige la mise en œuvre concrète.

Une autre tâche importante de la Suva consiste à suivre la recherche et l'évolution technique. Les connaissances acquises sont ensuite transmises aux entreprises dans des cours et des publications, afin qu'elles puissent les mettre à profit dans la pratique.



6 Porter correctement les protecteurs d'ouïe

Si l'on ne peut réduire la charge sonore à un niveau inférieur à la valeur limite (voir chap. 4) par des mesures techniques ou organisationnelles, les collaborateurs concernés doivent porter des protecteurs d'ouïe.

Le choix des protecteurs d'ouïe doit tenir compte des besoins des travailleurs (qui sont par ex. souvent obligés d'enlever et de remettre les protecteurs d'ouïe ou de les porter en combinaison avec un casque ou des lunettes). Les travailleurs doivent aussi pouvoir choisir entre plusieurs modèles. L'isolation nécessaire se définit en fonction du niveau d'exposition, selon la devise «autant que nécessaire, aussi peu que possible», de façon à fournir une protection correcte et une isolation aussi faible que possible par rapport à l'entourage immédiat (voix, signaux d'avertissement, modification du bruit émis par une machine, etc.).

Afin de garantir la protection requise, les protecteurs d'ouïe doivent:

- être systématiquement portés, c.-à-d. pour chaque minute passée dans le bruit
- être utilisés correctement (avec des protecteurs d'ouïe, le bruit doit être perçu de manière nettement affaiblie, c.-à-d. 50 % moins fort au minimum)

Le fournisseur doit justifier en cours d'année l'efficacité des protecteurs d'ouïe confectionnés individuellement au moyen d'une mesure réalisée sur le travailleur concerné.

Vous trouverez des informations complémentaires sur les protecteurs d'ouïe sur:

www.suva.ch/protection-de-l-ouie.

Une liste des fournisseurs de protecteurs d'ouïe est indiquée sur www.sapros.ch.



- 1 Coquilles de protection pliables
- 2 Coquilles de protection avec «limiteur»
- 3 Coquilles de protection avec serre-tête

- 4 Tampons en plastique pour musiciens
- 5 Tampons auriculaires en plastique
- 6 Tampons auriculaires à étrier

- 7 Tampons en mousse extensible
- 8 Tampons auriculaires en plastique
- 9 Protecteurs moulés

7 Examens préventifs de l'ouïe



Le secteur audiométrie de la division médecine du travail de la Suva est responsable des examens préventifs de l'ouïe.

Les bus appelés «audiomobiles» contiennent tous les équipements nécessaires au contrôle de l'ouïe. Ils permettent une exécution rationnelle des examens préventifs de l'ouïe pratiqués dans le cadre du suivi médical. La surveillance de l'ouïe des personnes exposées au bruit s'effectue ainsi dans des conditions relativement constantes et selon un seul et même procédé.

Qui est examiné?

Pour les personnes avec un niveau d'exposition sonore annuel $L_{EX,2000h}$ de 85 dB(A) ou plus élevé, les contrôles dans l'audiomobile sont obligatoires jusqu'à 40 ans. A cet âge, il est encore possible de prévenir un traumatisme auditif. La Suva convoque également des personnes plus âgées, lorsque celles-ci sont en danger.

Compte tenu des dispositions légales (art. 70 OPA), les entreprises où l'exposition au bruit est supérieure aux valeurs limites sont informées par la Suva sur les mesures de protection de l'ouïe et le déroulement de la prévention médicale des lésions auditives. Indépendamment de ces dispositions, les entreprises sont tenues de prendre les mesures de protection contre le bruit requises.

Le programme «audiomobile» de la Suva poursuit plusieurs buts:

- dépister les personnes particulièrement sensibles au bruit ou à l'ouïe déficiente, déterminer les protecteurs d'ouïe appropriés et en prescrire l'usage
- suivre l'évolution d'une éventuelle atteinte auditive, afin que les personnes souffrant d'altérations pathologiques ou ne pouvant pas, pour des raisons médicales, porter de protecteurs d'ouïe puissent changer de poste à temps
- informer sur la capacité auditive de chacun, les risques d'une activité exposant au bruit et les mesures prophylactiques adéquates
- contrôler l'état et l'efficacité des moyens de protection fournis grâce à des conseils ciblés en matière de protecteurs d'ouïe et expliquer comment les utiliser correctement
- informer et sensibiliser les responsables et les personnes exposées sur les risques de lésions auditives

8 Planification des contrôles auditifs

Dans ses audiomobiles, la Suva procède tous les ans dans toute la Suisse à des contrôles auditifs sur de nombreux collaborateurs exposés au bruit. Ces examens sont organisés de façon que les travailleurs perdent le moins de temps possible (trajets courts, temps d'inactivité réduit). Les facteurs tels que le travail en équipe, les vacances de l'entreprise et le personnel en déplacement ou saisonnier sont également pris en compte.



Schéma global des examens audiométriques et du déroulement temporel approximatif

Explication des différentes étapes

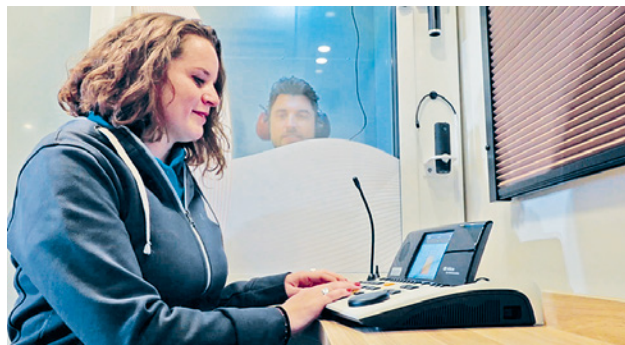
- 1 Les entreprises soumises à l'OPA qui présentent un risque de bruit dangereux pour l'ouïe sont informées au sujet de leur obligation de protéger l'ouïe de leurs collaborateurs et du programme de prévention de la Suva.
- 2 Les entreprises sont informées par la Suva au sujet de l'examen audiométrique des travailleurs à bord de l'audiomobile et invitées à annoncer le nombre de personnes ayant droit au contrôle en précisant si des personnes travaillent en équipe ou sont en déplacement.
- 3 Les entreprises disposent d'env. 70 tableaux de niveaux sonores leur permettant d'établir le nombre de personnes ayant droit à un examen audiométrique. Le secteur physique effectue des mesures de bruit individuelles dans le cadre du contrôle du bruit et dans les entreprises ayant des doutes concernant les mesures réalisées par leurs propres soins. Les résultats de ces mesures sont également utilisés pour la mise à jour des tableaux des niveaux sonores de l'entreprise.
- 4 La date approximative et le lieu des examens sont communiqués environ six semaines à l'avance. L'entreprise reçoit des instructions sur la manière de saisir et de télécharger la déclaration électronique des personnes à examiner et de calculer les indemnités pour perte de salaire.
- 5 L'équipe de l'audiomobile détermine par téléphone la date d'examen en accord avec la personne de contact au sein de l'entreprise.
- 6 L'examen est réalisé pendant les heures de travail habituelles. Quatre personnes sont examinées par demi-heure (détails: cf. chapitre suivant).

7 Les spécialistes de la médecine au travail de la Suva évaluent les résultats des examens.

7a Si les résultats disponibles ne permettent pas d'appréciation définitive, les personnes concernées sont convoquées en vue d'une consultation auprès d'un spécialiste.

8 L'entreprise reçoit un rapport résumant l'examen avec les noms des personnes examinées ainsi que le taux de port de protecteurs d'ouïe. La personne examinée ne reçoit un rapport individuel que s'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques.

9 D'après les constatations faites, les personnes particulièrement exposées sont informées individuellement sur le type de protecteurs d'ouïe nécessaires (décision d'aptitude conditionnelle). Dans certains cas extrêmement rares, par ex. lorsqu'une personne souffre d'une maladie auditive particulière, la Suva doit interdire le travail aux postes de travail qui présentent des niveaux sonores dangereux pour l'ouïe (décision d'inaptitude).



9 Déroulement des examens dans l'audiomobile

Information

Au début de l'examen audiométrique, un film montre comment utiliser correctement et systématiquement les protecteurs d'ouïe. Il est important qu'ils soient confortables et adaptés à l'activité exercée.

Recueil d'informations

Le niveau de risque est évalué par le biais du recueil d'informations sur l'état de santé et l'exposition au bruit aux anciens postes de travail et au poste actuel (anamnèse personnelle et professionnelle).

Examen audiométrique

L'acuité auditive est testée dans une cabine isolée à l'aide d'un audiomètre à son pur branché sur des écouteurs. Lors de l'examen, le niveau sonore est accru ou réduit par paliers de 5 dB. Le sujet signale qu'il entend le son en appuyant sur un bouton. On détermine pour chaque fréquence (500, 1000, 2000, 3000, 4000, 6000 et 8000 Hz) et pour chaque oreille le signal sonore le plus faible pouvant être perçu (seuil d'audition individuel).

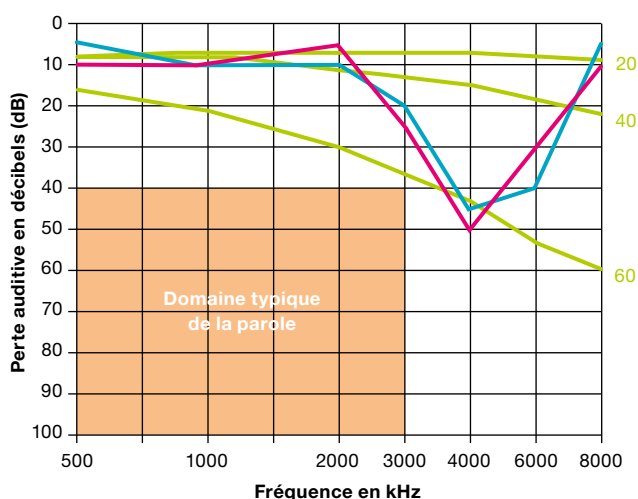
Les résultats sont reportés sur un audiogramme (voir fig. ci-dessous) et expliqués aux sujets examinés sur la base des courbes de référence correspondant à leur âge. Des examens complémentaires sont réalisés en fonction du diagnostic établi.

Conseils

Lors de l'entretien final au cours duquel son audiogramme personnel lui est remis et commenté, le sujet est informé sur l'état de son ouïe. Il est rendu une fois encore attentif aux risques spécifiques en cas d'absence de protection ciblée contre le bruit. Lors du contrôle, on vérifie l'état d'entretien des protecteurs d'ouïe et si ces derniers sont correctement portés.



Audiogramme



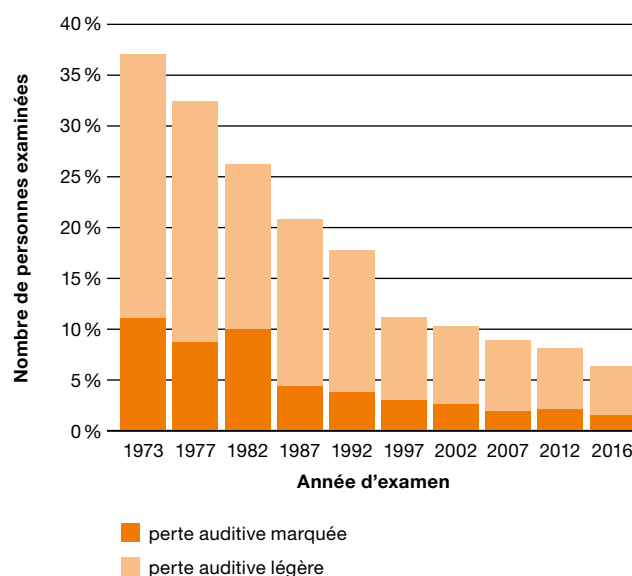
- Domaine de la parole
- Courbe de perte auditive causée par l'âge à 20, 40 et 60 ans
- Perte auditive de l'oreille gauche
- Perte auditive de l'oreille droite

10 Une meilleure qualité de vie grâce aux protecteurs d'ouïe

Depuis 1975, la Suva mène un programme systématique de prévention des troubles de l'ouïe dus au bruit au poste de travail. Près de 25 000 examens audiométriques sont réalisés chaque année dans les audiomobiles de la Suva. L'exploitation statistique des résultats montre que plus de 37 % des sujets examinés présentaient une atteinte auditive légère ou manifeste en 1973, contre moins de 7 % en 2014.

Le fait que la Suva ne se contente pas d'effectuer des examens auditifs dans ses audiomobiles, mais qu'elle informe aussi les personnes professionnellement exposées au bruit, les conseille et les sensibilise a exercé des effets positifs sur le port des protecteurs d'ouïe. Dans les années 1970, seuls 17 % des sujets examinés portaient régulièrement des protecteurs d'ouïe. Ils sont plus de 90 % aujourd'hui!

Résultats des examens audiométriques dans les audiomobiles



11 Indemnisation des examens audiométriques

Conformément à l'art. 75 OPA, la Suva indemnise le travailleur pour les frais nécessaires de voyage, de logement et d'entretien occasionnés par les examens préventifs. Elle compense également sa perte de salaire dans les limites du gain maximum assuré (art. 15 LAA). Les personnes non astreintes à un examen, mais néanmoins convoquées à un contrôle dans l'audiomobile ne sont pas indemnisées.

L'employeur établit une facture détaillée pour les frais de voyage ainsi que pour la perte de gain en appliquant les règles suivantes:

Si l'examen a lieu sur le site de l'entreprise ou à proximité immédiate de celui-ci, l'employeur peut facturer une demi-heure de perte de travail par personne. Dans les autres cas, la facture est établie sur la base du temps d'absence effectif.

Lors du calcul du salaire horaire, l'employeur peut tenir compte, en plus du salaire de base, des prestations complémentaires qui seraient proportionnellement déduites au travailleur en raison de son absence (par ex. 13^e mois de salaire, compensation pour vacances ou jours fériés). En revanche, les contributions versées aux assurances sociales, les frais administratifs et autres ne peuvent pas être pris en compte, car ils ne font pas partie de la perte de salaire ni du gain assuré du travailleur. Pour simplifier les choses, l'employeur peut décompter le salaire horaire moyen soumis aux primes pour l'ensemble des personnes examinées.

Les factures pourvues du numéro client Suva doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Suva
Secteur audiométrie
Case postale, 6002 Lucerne



12 Infos complémentaires

Publications thématiques

- Bruit au poste de travail, liste de contrôle,
www.suva.ch/67009.f
- Liste des tableaux des niveaux sonores,
www.suva.ch/86005.f
- Pages d'information de la Suva
www.suva.ch/bruit
www.suva.ch/protection-de-l-ouie
- Napo – Le bruit ça suffit! DVD
www.suva.ch/films
- Pardon? Questions-réponses sur le bruit, dépliant,
www.suva.ch/84015.f
- Musique et troubles de l'ouïe, feuillet d'information,
www.suva.ch/84001.f

Ces publications peuvent être commandées gratuitement sur Internet ou par téléphone auprès du service clientèle de la Suva. Tous les imprimés sont également téléchargeables sous forme de fichiers PDF.

Renseignements

Suva

Secteur Prévention des lésions de l'ouïe

Team planification

Case postale, 6002 Lucerne

Tél. 041 419 58 85

amg.planung@suva.ch

www.suva.ch/medecine-du-travail

Suva

Team acoustique

Case postale, 6002 Lucerne

Tél. 041 419 61 34

akustik@suva.ch

www.suva.ch/acoustique

Le modèle Suva

Les quatre piliers de la Suva



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Secteur protection de la santé
Tél. 058 411 12 12
service.clientele@suva.ch

Commandes

www.suva.ch/1909-1.f

Titre

Prévention des surdités professionnelles

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: 1989

Edition revue et corrigée: février 2021

Référence

1909-1.f



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Financé par la CFST
www.cfst.ch

